

### **Exemptions fiscales**

La Convention renferme des dispositions essentielles portant sur l'exemption fiscale des locaux de la mission. L'État représenté à l'étranger et son chef de mission sont exemptés des taxes et impôts nationaux, régionaux ou municipaux quant aux locaux de la mission, sauf s'il s'agit de droits versés en échange de services spéciaux. Toutefois, les personnes ayant fait affaire avec le chef de mission ou le gouvernement qu'il représente ne peuvent être exonérées des impôts et taxes prélevés par le pays d'accueil.

La Convention stipule que les représentants diplomatiques sont exempts de toutes redevances ou de tous impôts réels ou personnels, à l'échelon national, régional ou municipal, sauf par exemple en ce qui a trait aux impôts indirects intégrés aux prix des biens ou services.

La Convention stipule en outre que tout État d'accueil peut exempter des droits de douane les articles employés par une mission diplomatique étrangère, ainsi que les articles dont font usage les représentants diplomatiques et les membres de leur famille et de leur personnel domestique. Les bagages personnels des diplomates ne sont pas inspectés à la douane, à moins qu'il n'existe des raisons sérieuses de croire que ces bagages contiennent des articles qui ne sont pas couverts par les exemptions en cause, ou dont l'importation et l'exportation sont interdites par l'État d'accueil.

### **Catégories de personnes privilégiées**

La Convention énumère les catégories de personnes, autres que les agents diplomatiques, qui ont droit à divers privilèges et immunités: les membres de la famille de tout agent diplomatique qui forment son ménage et qui ne sont pas citoyens des États d'accueil; les membres du personnel administratif et technique d'une mission et leurs familles; les membres du personnel domestique d'une mission qui ne sont pas citoyens des États d'accueil, et qui n'y résident pas en permanence. Néanmoins dans tous ces cas les immunités par rapport à la juridiction civile et administrative des pays d'accueil ne s'étendent qu'aux actions accomplies dans l'exercice des fonctions des intéressés; ne peuvent échapper aux droits de douane que les articles importés au moment de la première arrivée des personnes en cause dans l'État d'accueil.

La Convention aborde le sujet délicat des rapports d'une mission et de son personnel avec l'État d'accueil. Sans renoncer à leurs privilèges et immunités, les représentants des gouvernements étrangers se doivent de respecter les lois du pays où ils se trouvent et de ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures. Les locaux d'une mission ne doivent servir qu'à des fins diplomatiques. En règle générale, les agents diplomatiques ne peuvent exercer de professions lucratives ni pratiquer de commerce dans les pays d'accueil.

La plupart des règles énoncées ci-dessus ne font que confirmer une longue tradition internationale; toutefois la Convention renferme certaines dispositions qui codifient une coutume plus récente et qui portent notamment sur le nombre